



Étude sur la responsabilité des établissements publics de santé en cas de dommages liés à l'IA en santé

Hélène Muscat

Christine Paillard

Université Rennes 1- IDPSP-EA 4640

La particularité de l'approche

- Une approche centrée sur la responsabilité des établissements publics de santé
- Une approche de droit administratif
- Une approche centrée sur la réparation de dommages (ex-post)
- Une étude centrée sur la responsabilité extra-contractuelle
- Une démarche prospective

Les éléments de contexte

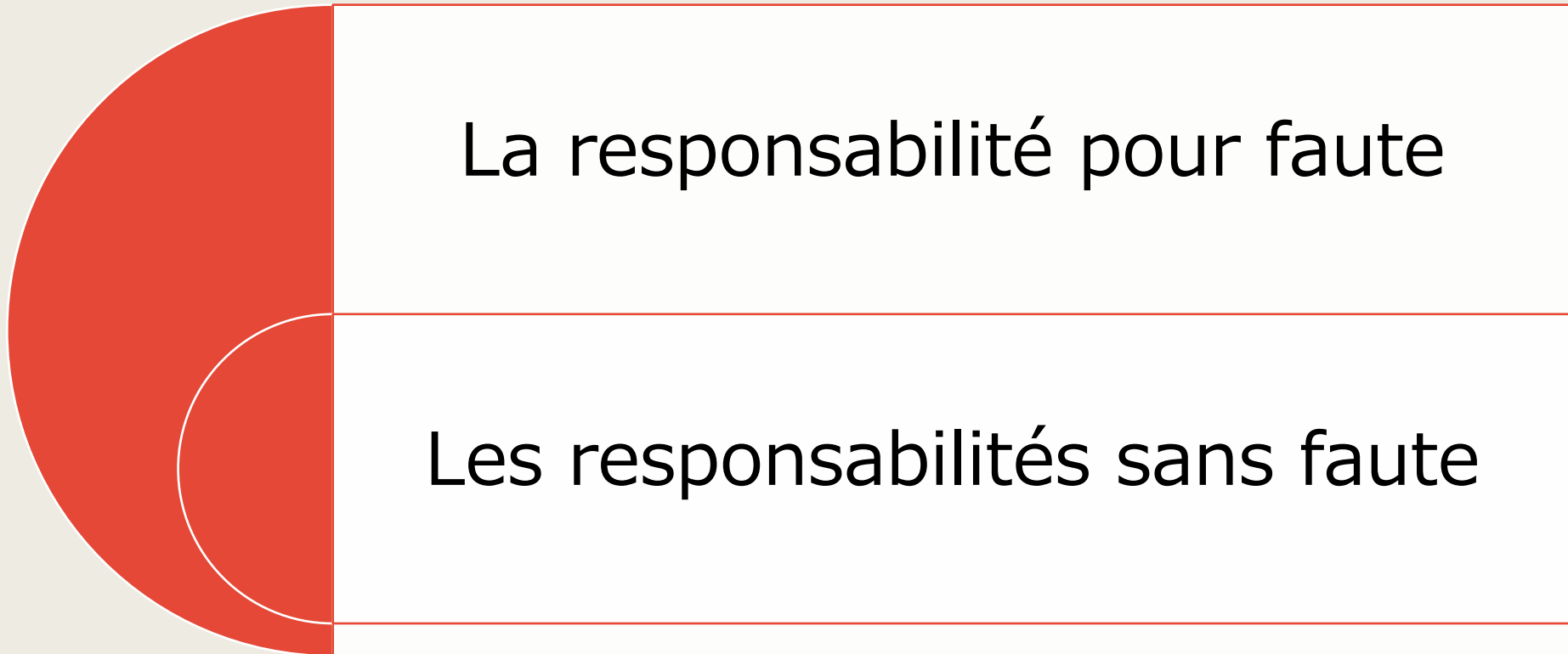
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (Loi Kouchner)
- Unification des règles applicables aux établissements et professionnels de santé
- La prévalence de la faute comme fondement de la responsabilité médicale

Plan des développements

I- Les régimes de responsabilité s'appliquant aux établissements de santé

II- La réparation des préjudices liés à une utilisation de l'IA en matière hospitalière

Les régimes de responsabilité s'appliquant aux établissements de santé



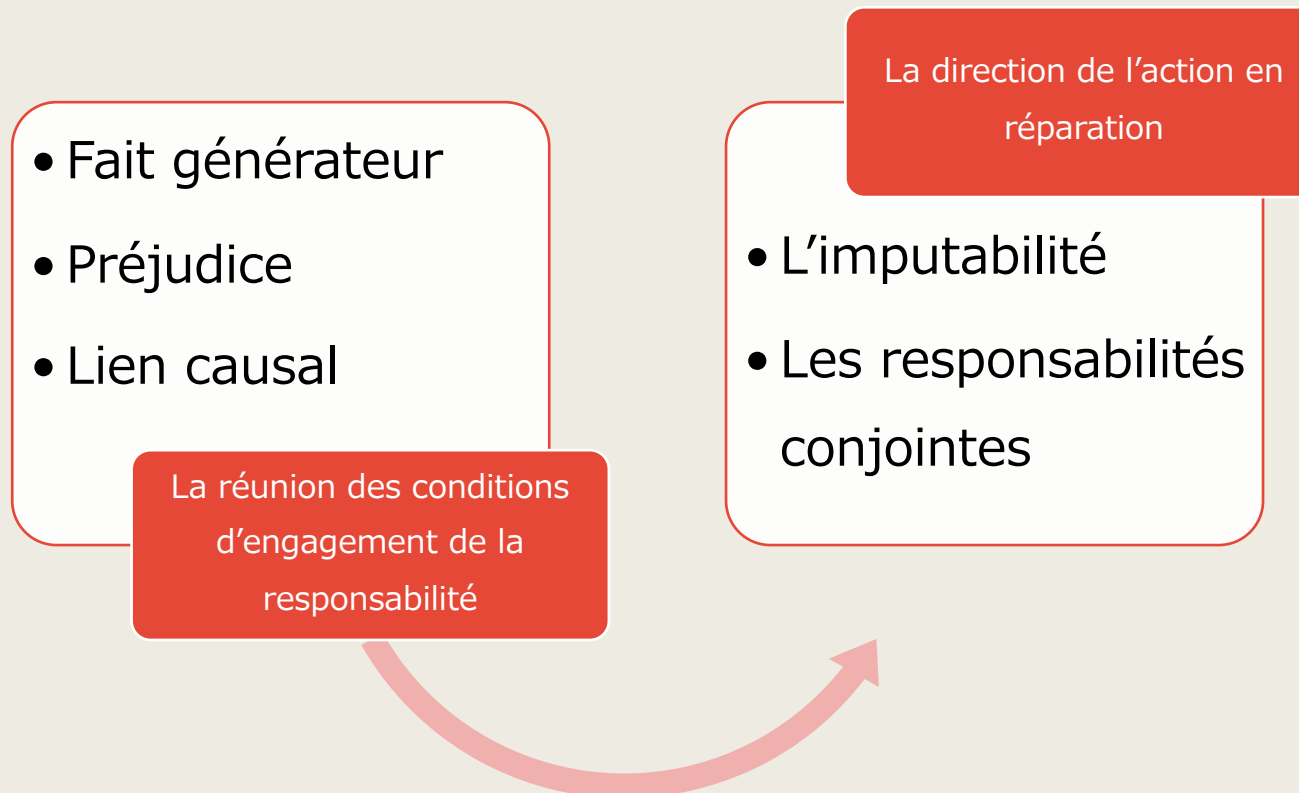
L'impact de l'IA en santé sur la responsabilité pour faute des établissements publics de santé

- ***Évolution prévisible de la faute médicale sous l'influence de l'IA***
 - *Article L. 1142-1 du CSP*
 - *IA aide à la décision*
 - *La possible évolution vers une acception plus compréhensive de la faute*
- ***Implications de l'IA sur les autres fautes imputables aux établissements publics de santé***
 - *Sur le défaut d'organisation et de fonctionnement du service*
 - *Sur l'obligation d'information*
 - *Les nouvelles obligations à la charge de l'établissement public de santé*

Le caractère subsidiaire des régimes objectifs de responsabilité

- ***La responsabilité de l'EPS à raison de la défaillance des produits et appareils de santé***
 - Article L. 1142-1 et s. du Code de la santé publique
 - CJUE, 7 déc. 2017
 - Article 1245-2 du Code civil mai EPS = utilisateur ≠ producteur
- ***La place marginale de la solidarité nationale***
 - Art. L 1142-1 II CSP
- ***La responsabilité sans faute pour risque***

La réparation des préjudices liés à une utilisation de l'IA en matière hospitalière




La question de l'impact de l'IA en santé sur le préjudice et le lien de causalité

- ***Le préjudice***
 - L'élargissement des chefs de préjudice en droit administratif (nomenclature Dintilhac)
 - La conception large des victimes pouvant bénéficier d'une réparation : victimes directes, par ricochet..
 - Des perspectives européennes pouvant desservir les victimes : des plafonds, un plancher..
- ***Le lien de causalité***
 - Éléments relativisant ou supprimant la causalité
 - La perte de chance (identification, rôle de l'expert, rôle des CCI)

La question de la direction de l'action

- ***Concernant l'imputabilité : la détermination de la personne responsable***
- Substitution de la responsabilité des établissements à celle des agents (faute de service)
- La répartition des responsabilités entre acteurs de systèmes d'intelligence artificielle.
- ***Les co-responsabilités***
- Un rejet par principe
- Une exception intéressante : TC, 14 février 2000, Ratinet
- L'orientation du droit de l'Union européenne



Merci de votre
attention!